

## Calendrier des reportages pour les organismes relevant du périmètre de la FWB - Année 2023

Ce document contient les instructions relatives aux obligations de reportages applicables aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour l'année 2023.

### Introduction – Base légale

---

Ce calendrier vous est transmis en application, notamment, des législations suivantes :

- Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro<sup>3</sup>
- Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015<sup>4</sup>
- Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes<sup>5</sup>
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française<sup>6</sup>
- Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française<sup>7</sup>, tel que modifié (Décret WBFin 2)

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:306:0041:0047:FR:PDF>

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0549>

<sup>3</sup> [EUR-Lex - 32013R0473 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32013R0473-EN)

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0223-20150608>

<sup>5</sup> <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2003/05/16/2003003343/justel>

<sup>6</sup> [https://gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=37307&referant=I02](https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=37307&referant=I02)

<sup>7</sup> [https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=49204&referant=I01](https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=49204&referant=I01)

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2021 désignant le service mentionné à l'article 39 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics<sup>8</sup>
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 février 2022 portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics (*dit « Arrêté structure budgétaire »*)<sup>9</sup>
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2<sup>10</sup> ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant application de l'article 3, § 1er, alinéa 2, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics et des articles 6, § 2, et 8 du même décret<sup>11</sup>

Ces législations sont applicables au secteur des Administrations publiques (S.13), sous-secteur des administrations fédérées (S.1312), partie Communauté française, dans lequel votre organisme est inclus, selon la dernière liste mise à jour et publiée par l'Institut des Comptes Nationaux (ICN)<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=49357&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=49357&referant=l01)

<sup>9</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=50189&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=50189&referant=l01)

<sup>10</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=50291&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=50291&referant=l01)

<sup>11</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=50343&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=50343&referant=l01)

<sup>12</sup> Cf. liste d'octobre 2022 : [https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/list\\_public\\_units\\_october\\_2022\\_0.xlsx](https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/list_public_units_october_2022_0.xlsx)

## 1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2023 – Exécution mensuelle

La directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 prévoit l'obligation pour les Etats membres de publier mensuellement les recettes et dépenses des administrations publiques. Conformément à l'article 39 du Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les informations d'exécution du budget 2023 sont à transmettre mensuellement à la Cellule d'Informations Financières (CIF), sur base des **codes économiques à deux positions**<sup>13</sup>, en vue de les communiquer à la Base documentaire générale<sup>14</sup> (BDG) selon le calendrier repris ci-dessous :

### 1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2023 (BDG mensuel) - codes SEC 2 positions - en kEUR

20.01.2023	Rapportage mensuel exécution décembre 2022
20.02.2023	Rapportage mensuel exécution janvier 2023
20.03.2023	Rapportage mensuel exécution février 2023
20.04.2023	Rapportage mensuel exécution mars 2023
19.05.2023	Rapportage mensuel exécution avril 2023
20.06.2023	Rapportage mensuel exécution mai 2023
20.07.2023	Rapportage mensuel exécution juin 2023
18.08.2023	Rapportage mensuel exécution juillet 2023
20.09.2023	Rapportage mensuel exécution août 2023
20.10.2023	Rapportage mensuel exécution septembre 2023
20.11.2023	Rapportage mensuel exécution octobre 2023
20.12.2023	Rapportage mensuel exécution novembre 2023

Fichier à compléter : Annexe 1 du répertoire "4. BDG - Exécutions mensuelles" du SharePoint

Les données d'exécution du budget devront être transmises le dernier jour ouvrable **avant le 20 de chaque mois** en remplissant l'« annexe 1 - BDG xx202x.xlsx » qui se trouve dans le répertoire « 4. BDG - Exécutions mensuelles » du **SharePoint**.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement qui pratiquent une fermeture annuelle durant les congés scolaires d'été, ceux-ci sont **dispensés de transmettre ce rapportage mensuel durant les mois de juillet et août**, pour autant que les données mensuelles des mois de juin et juillet soient bien reprises distinctement des données du mois d'août dans le rapportage transmis à la fin du mois de septembre.

La CIF a par ailleurs procédé à l'automatisation des rapports mensuels afin d'éviter les nombreuses corrections manuelles. Pour ce faire, il vous est demandé :

- d'utiliser obligatoirement le dernier modèle repris à l'annexe 1, lequel est découpé en 2 parties : l'une pour les recettes (*partie haute du modèle*) et l'autre pour les dépenses (*partie basse du modèle*) ainsi que **de ne pas renommer l'intitulé de son onglet (BDG – Exécutions mensuelles)**;
- de renommer le fichier transmis avec l'acronyme de l'organisme suivi d'un espace, du mois et de l'année du reporting concerné : « NomDeVotreOrganisme XX2023 » (*p.e. HELMO 012023*);
- de fournir les données **en milliers d'euros (kEUR)**;
- **de ne jamais introduire des montants négatifs**. Dans l'éventualité où l'organisme serait amené à enregistrer des recettes négatives (*p.e. remboursements de minerval à un étudiant*), il y a lieu de les imputer dans la partie « Dépenses » dans les codes repris en rouge (*dans ce cas-ci en regard du groupe économique 16*). En cas de dépenses négatives (*p.e. récupération de frais de personnel*), les codes en rouge de la partie « Recettes » sont à utiliser (*dans ce cas-ci en regard du groupe économique 11*).

<sup>13</sup> Cf. classification économique de janvier 2020 établie par la Base Documentaire Générale : <http://www.begroting.be/fr/figures/Documents/Classification%20%C3%A9conomique%20janvier%202020.pdf>

<sup>14</sup> La Base documentaire générale a été créée par l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> octobre 1991 entre l'Etat Fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune.

## 2. Rapportage « Regroupement économique » des recettes et dépenses

Le regroupement économique des recettes et des dépenses d'une année budgétaire fait l'objet de reportages provisoire et définitif. Les informations relatives aux budgets 2023 et 2024, ainsi qu'à l'exécution des budgets 2022, sont à transmettre à la CIF **sur base du « modèle CIF » qui se trouve sur le SharePoint** reprenant les **codes économiques à 4 positions**<sup>13</sup>, et selon le calendrier repris ci-dessous, en vue d'une part, de les communiquer à la BDG (*laquelle est chargée de les transmettre à l'ICN suivant les échéances fixées par Eurostat*) et, d'autre part, de répondre aux demandes du Comité de monitoring compte tenu des travaux du Gouvernement.

### 2. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR

27.01.2023	Exécution provisoire 2022
27.04.2023	Exécution définitive 2022
29.09.2023	Exécution définitive 2022 à 24 mois

### 3. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR

A définir*	Projet de budget ajusté 2023
26.06.2023**	Projet de budget initial 2024
16.10.2023***	Préfiguration de l'exécution budgétaire 2023

\* La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire y afférente.

\*\* Ces dates sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une adaptation lors de l'adoption par le Gouvernement des circulaires budgétaires concernées.

\*\*\* Une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes sur demande du Comité de Monitoring.

Fichier à compléter : Modèle standardisé du répertoire "2. Regroupement économique" du SharePoint

Aux échéances fixées ci-dessus, ce rapportage sera réalisé sous la forme du **modèle standardisé reprenant le budget de votre organisme** qui se trouve dans le répertoire « 2. Regroupement économique » du **SharePoint**.

### 2.1. Rapportage à destination de la Base documentaire générale

#### a) Vendredi 27 janvier 2023

- « **Exécution provisoire** » du budget **2022** pour transmission à la BDG

Il s'agit de l'exécution du budget 2022 sur base des données disponibles à la date du 27 janvier 2023, et ce même dans le cas où celles-ci seraient incomplètes. **Dans ce dernier cas, il est demandé de préciser les opérations qui restent à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.**

#### b) Jeudi 27 avril 2023

- « **Exécution définitive** » du budget **2022** pour transmission à la BDG

Il s'agit de l'exécution du budget 2022 sur base des données disponibles à la date du 27 avril 2023.

#### c) Vendredi 29 septembre 2023

- « **Réalisations à 24 mois** » du budget **2022** pour transmission à la BDG.

Il s'agit de l'exécution définitive du budget 2022, les données étant à ce stade **complètes, certifiées et validées par les organes de gestion.**

#### d) Dépôt des comptes/comptes annuels

Les comptes annuels/comptes approuvés et, le cas échéant, déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sont transmis sans délai à la CIF via le répertoire « 5. Comptes annuels/Comptes » du SharePoint.

#### e) Sur demande

- **Budget ajusté 2023** définitif pour transmission à la BDG.
- **Budget initial 2024** définitif pour transmission à la BDG.

Pour des raisons de simplification administrative, ces échéances sont supprimées. Toutefois, si des corrections devaient être apportées à votre budget par votre Cabinet de tutelle et/ou le Gouvernement, le budget et l'exposé particulier tels que modifiés sont transmis immédiatement à la CIF.

## 2.2. Rapportage à destination du Gouvernement de la FWB

### a) Lundi 26 juin 2023

- **Projet de budget initial 2024** pour transmission au Gouvernement de la FWB en vue des travaux budgétaires.

La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire concernée.

Conformément à l'article 2 du Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française<sup>15</sup> qui impose que le budget<sup>16</sup> des entités reprises dans le périmètre de consolidation<sup>17</sup> et son exposé particulier soient joints au document visé à l'article 9, § 2 du décret du 20 décembre 2011<sup>18</sup>, **chaque organisme transmettra, en ce compris en cas d'ajustement, un budget ainsi qu'un exposé particulier à son Ministre de tutelle, en vue de sa communication au Parlement de la FWB, à la date qui lui sera communiquée ultérieurement**<sup>19</sup>. Ensuite, le budget et son exposé particulier sont transmis à la CIF. Celui-ci devra être conforme aux interventions de la FWB en faveur de l'organisme en 2023 et 2024 ainsi que, le cas échéant, aux objectifs SEC fixés par le Gouvernement de la FWB.

Les établissements d'enseignement **anticiperont**, le cas échéant, l'établissement et la transmission de ces rapportages, afin de respecter les délais requis par les exigences d'Eurostat/du Gouvernement de la FWB, compte tenu d'une éventuelle période de fermeture durant les congés scolaires d'été.

<sup>15</sup> Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45145\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45145_000.pdf)

<sup>16</sup> A défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion est joint au document visé à l'article 9, § 2 du décret. Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation.

<sup>17</sup> Ensemble des unités classées par l'ICN dans le sous-secteur 13.12 « Administrations d'Etats fédérés » du secteur 13 « Administrations publiques » au sens du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

<sup>18</sup> Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37307\\_005.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37307_005.pdf)

<sup>19</sup> La date exacte vous sera précisée par le Ministre de tutelle.

b) Lundi 16 octobre 2023

- Dans le cadre du monitoring budgétaire de clôture réalisé par le Gouvernement de la FWB, une **préfiguration de l'exécution du budget de l'année 2023 au 31 décembre 2023** devra être transmise à la CIF.
- Sur base des travaux du Comité de monitoring et à sa demande, **une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes**. La CIF sera chargée de la récolte et du traitement des informations complémentaires demandées.

❶ En vue de répondre aux demandes du Gouvernement de la FWB, il vous est demandé de renseigner l'état des réserves de votre organisme (*solde reporté, réserves légale, fonds affectés, ... selon la forme de votre organisme*) sous le code économique 0820 du « modèle CIF » transmis.

❷ La CIF souhaite rappeler quelques principes concernant l'utilisation des codes économiques des recettes et dépenses tant en exécution qu'au budget :

- **l'enregistrement d'un investissement** se fait au moment du transfert de la propriété économique de l'actif (*au moment de son achat ou de sa construction*) ;

- **les remboursements d'emprunts (*amortissement de capital*)** sont des opérations financières qui n'impactent pas le solde de financement de l'organisme. Pour ce faire, de tels remboursements sont enregistrés en tant que codes 9 (*9110 pour le remboursement de la dette en euros et 9170 pour les amortissements sur leasings financiers*) ;

- par contre, **les charges d'intérêt des emprunts** sont à enregistrer sous le code économique 2110 (*charges d'intérêt de la dette publique en euros*)<sup>20</sup> ayant un impact sur le solde de financement ;

- les réductions de cotisations patronales ciblées des Communautés et Régions octroyées via l'ONSS et l'ORPSS (*pour le compte des C&R*), les réductions fédérales de cotisations patronales ciblées octroyées directement par l'ONSS, les exonérations de paiement du précompte professionnel à charge du SPF Finances ainsi que les subsides Maribel social octroyés par l'ONSS et l'ORPSS via les Fonds Maribel social sont considérés à présent comme des subsides reçus et doivent être enregistrés **sous le code économique « 3860 – Subsides reçus »** (*en lieu et place de l'enregistrement d'une dépense négative en 1120 – Cotisations sociales*).

<sup>20</sup> Les intérêts payés dans le cadre de leasing financier sont enregistrés sous le code économique 2150 – Intérêts sur leasings financiers.

### 3. Rapportages particuliers

---

Les obligations particulières de rapportage sont liées soit à l'existence d'opérations comptables particulières, soit à des demandes de l'ICN. A l'exception des rapportages « Building blocks » AF2 et AF81, **tous les organismes n'y sont donc pas nécessairement soumis.**

#### a) Rapportage Building Blocks – BBX pour l'année 2022

Les Building Blocks sont un outil de collecte de données systématique et standardisé, développé par l'ICN, nécessaire pour l'établissement des comptes financiers des administrations publiques belges selon les règles du Système européen des comptes nationaux et régionaux (*SEC 2010*) et des statistiques relatives à la procédure de déficit excessif (*PDE*).

**Le système de collecte mis en place s'articule autour de plusieurs « building blocks » permettant de construire un bilan répondant à des besoins statistiques.**

La collecte de données couvre tous les actifs (*BBA*) et passifs (*BBL*) financiers tels que définis dans le règlement (*UE*) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (*SEC 2010*). Les actifs et passifs financiers doivent être rapportés sur une base non consolidée, c'est-à-dire avant soustraction des actifs/passifs dont la contrepartie (*débiteur/créditeur*) est une unité faisant partie du périmètre des Administrations publiques.

Pour les buildings blocks AF2, AF3, AF4 et AF5 (*Transactions uniquement*<sup>21</sup>), les organismes complètent le(s) modèle(s) repris en **annexes 2, 3, 4 et 5**, intitulé(s) « Rapportage Building Blocks AF ... » et le(s) transmettent à la CIF pour le ***vendredi 27 janvier 2023 au plus tard.***

Pour les buildings blocks AF7 et AF81, les organismes complètent le(s) modèle(s) repris en **annexes 6 et 7**, intitulé(s) « Rapportage Building Blocks AF... » et le(s) transmettent à la CIF pour le ***vendredi 26 mai 2023 au plus tard.***

**Afin d'assurer la cohérence des rapportages « Building blocks », les valeurs d'ouverture (*Opening\_Face/Market*) des rapportages afférents à l'année 2022 doivent être égales aux valeurs de fermeture (*Closing\_Face/Market*) des rapportages de l'année précédente (2021).**

Publicité : Ces données **sont publiées de manière agrégée**<sup>22</sup> (*dette, solde, etc*).

---

<sup>21</sup> Il est demandé de rapporter la position d'ouverture (*Opening\_value* et *Opening\_%*) et de rapporter les transactions de l'année (*Acquisition\_value*, *Conversion*, *Injection\_kind*, *Disposal* et *Withdrawal*), y compris l'existence ou non de partenaires à l'opération et en cas de « *disposal* » si l'acheteur est une unité publique (*administration* ou une *société publiques*) ainsi que le pourcentage de détention en fin de période (*Closing\_%*).

<sup>22</sup> Tous les organismes S 1312 + ministère FWB.

## b) Projection pluriannuelle sur 3 ans des recettes et des dépenses à politique inchangée

### Projection pluriannuelle à politique inchangée - Uniquement pour les entités concernées

A définir*	Projection pluriannuelle 2024 à 2026
26.06.2023	Projection pluriannuelle 2025 à 2027

\* La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire y afférente.

Pour les Services administratifs à comptabilité autonome, les organismes de type 1 et de type 2 ainsi que pour les organismes dont le financement total<sup>23</sup> est supérieur à 5 millions d'euros, et qui sont précisés ci-après, la note justificative doit également comporter :

- 1) une projection budgétaire à politique inchangée sur un horizon de trois années minimum des produits et des charges de l'organisme, ainsi qu'une description de l'impact sur cette projection des politiques envisagées sur les trois prochaines années. Par politique inchangée, il faut comprendre une projection qui intègre les conséquences en recettes et en dépenses des décisions déjà officiellement actées au moment de son établissement. Les paramètres macroéconomiques à utiliser pour dresser ladite projection seront les paramètres du BFP publiés dans les Perspectives économiques de moyen terme de juin et actualisées en septembre ;
- 2) le dernier bilan et le dernier compte de résultat approuvés.

Les organismes, dont le financement total est supérieur à 5 millions d'euros, sont les suivants :

- RTBF
- FNRS
- Louvain Coopération Développement
- PointCulture
- Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie
- Orchestre philharmonique Royal de Liège

Concernant le budget ajusté 2023, la date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire concernée.

## c) Rapportage « Garanties octroyées par les administrations publiques »

L'enregistrement des transactions et encours relatifs aux garanties dans les comptes des administrations publiques est examiné par EUROSTAT sur la base du questionnaire que les Etats membres transmettent à EUROSTAT deux fois par an en complément des tableaux de la notification du déficit et de la dette publics<sup>24</sup>.

**Le but de ce rapportage est d'évaluer dans quelle mesure l'enregistrement des garanties octroyées par les pouvoirs publics satisfait aux règles d'enregistrement du SEC 2010.**

La collecte de données porte sur les garanties ponctuelles (*tableaux 1 et 2*) et sur les programmes de garanties standards (*tableau 3*) octroyées par les organismes **au cours de l'année 2022**.

Les organismes sollicités complètent le modèle transmis ultérieurement par la CIF aux organismes concernés et le communiquent à la CIF pour le **vendredi 27 janvier 2023 au plus tard**. Une actualisation sera demandée pour le **vendredi 26 mai 2023 au plus tard**.

**Publicité :** Ces données **sont publiées de manière agrégée**<sup>25</sup> sur le site du SPF Budget dans le cadre du rapportage relatif au Six-Pack (*Directive 2001/85/EU*).

<sup>23</sup> C'est l'ensemble des recettes propres résultant de l'activité de l'organisme et des recettes de subventions de la Communauté française ou d'autres entités.

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifié par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014

<sup>25</sup> Tous les organismes S1312 + ministère FWB

*d) Vente d'actifs supérieurs à 1 million €*

Ce rapportage est à compléter par les organismes ayant réalisé, **durant l'année 2022, une cession d'un actif supérieur à 1 million d'euros.**

Les organismes concernés complètent le modèle repris en **annexe 8**, intitulé « Rapportage Ventes d'actifs » et le transmettent à la CIF pour le *vendredi 27 janvier 2023 au plus tard.*

*e) Participations financières et mandats publics*

L'ICN fixe la liste des organismes concernés. La CIF est chargée de solliciter par mail les organismes concernés par ce rapportage.

L'ICN demande que les unités publiques fournissent **annuellement** un aperçu de leurs mandats publics dans des ASBL à la fin de l'année précédente. **Par définition, les mandats publics sont ceux exercés par des personnes chargées d'un mandat au sein d'une institution**, soit dans le chef de la fonction qu'ils exercent auprès d'une administration, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'une institution publique, soit en qualité de représentant de l'entité publique qui les désigne comme leur représentant au sein de l'institution.

Les organismes sollicités complètent le modèle repris en **annexe 9**, intitulé « Fiche 9 – Rapportage mandats publics » et le transmettent à la CIF pour le *vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard.*

**Publicité :** Ces données **ne sont pas publiées.**

*f) PPP, ESCO, Concessions*

Ce rapportage concerne les « partenariats public-privé » (*PPP*), les concessions et autres contrats tels que les contrats de performance énergétique. En effet, depuis l'introduction du SEC 2010, leur traitement statistique est en grande partie similaire. Dans le cas où votre organisme aurait été concerné par ce type de contrat durant l'année 2022, il sera appelé à remplir le formulaire arrêté par l'ICN. Ce formulaire est envoyé par la CIF sur demande.

## 4. Considérations générales

---

Les reportages et les modèles repris dans votre SharePoint peuvent être sujets à modification. Le cas échéant, certains reportages pourraient être ajoutés en fonction des besoins statistiques de l'ICN.

L'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre un reportage pour lequel il a été sollicité en avertit la CIF par mail.

### Confidentialité des données

*L'ICN et la Banque nationale de Belgique sont tenus, à l'égard des tiers, aux obligations résultant du secret statistique (cf. les articles 111, alinéa 2, et 122 de la loi ICN, lus conjointement avec l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, qui impose certaines dispositions en matière de secret professionnel). **En vertu desdits secrets statistiques et professionnels, l'ICN et la Banque nationale de Belgique ne peuvent utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques pour lesquelles elles sont collectées, et ne peuvent les transmettre à des tiers que dans de très rares cas définis par la loi.** L'importance du secret statistique est également reconnue par les textes légaux européens, en particulier par l'article 20 du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Ce règlement définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE doivent être établies.*

*L'ICN et la Banque nationale de Belgique suivent ces dispositions à la lettre et les mesures physiques nécessaires sont prises afin de protéger le caractère confidentiel de l'ensemble des données individuelles qui sont collectées à des fins statistiques. En ce qui concerne plus précisément les statistiques relatives à la PDE, les données individuelles ne sont pas transmises à des tiers sauf, dans des cas exceptionnels, à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) lorsque ce dernier souhaite consulter les données individuelles afin de vérifier les statistiques établies par l'ICN. Eurostat est lui-même tenu au secret le plus strict.*

## 5. Contacts

---

Les reportages sont à déposer dans les délais indiqués sur le SharePoint de la CIF dans les répertoires dédiés.

Pour toute question complémentaire, vos correspondants au sein de la CIF : Grégory DIDIER ([gregory.didier@cif-walcom.be](mailto:gregory.didier@cif-walcom.be) – 081/32.02.43) et Pierre ELIAS ([pierre.elias@cif-walcom.be](mailto:pierre.elias@cif-walcom.be) – 081/32.02.40) se tiennent à votre disposition.

## 6. Récapitulatif



### CIF - CALENDRIER 2023



Échéance 2023		Rapportage	Commentaires	Transmis à la CIF OK - N/A	
<b>1. Rapportage mensuel de l'exécution du budget 2023 (BDG mensuel) - codes SEC 2 positions - en kEUR</b>				<b>Destinataire : Base documentaire générale</b>	
20.01.2023	Rapportage mensuel exécution décembre 2022				
20.02.2023	Rapportage mensuel exécution janvier 2023				
20.03.2023	Rapportage mensuel exécution février 2023				
20.04.2023	Rapportage mensuel exécution mars 2023				
19.05.2023	Rapportage mensuel exécution avril 2023				
20.06.2023	Rapportage mensuel exécution mai 2023		Annexe 1 du répertoire "4. BDG - Exécutions mensuelles" du SharePoint		
20.07.2023	Rapportage mensuel exécution juin 2023				
18.08.2023	Rapportage mensuel exécution juillet 2023				
20.09.2023	Rapportage mensuel exécution août 2023				
20.10.2023	Rapportage mensuel exécution septembre 2023				
20.11.2023	Rapportage mensuel exécution octobre 2023				
20.12.2023	Rapportage mensuel exécution novembre 2023				
<b>2. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR</b>				<b>Destinataire : Base documentaire générale</b>	
27.01.2023	Exécution provisoire 2022			Modèle standardisé du répertoire "2. Regroupement économique" du SharePoint	
27.04.2023	Exécution définitive 2022				
29.09.2023	Exécution définitive 2022 à 24 mois				
<b>3. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses - codes SEC 4 positions - en EUR</b>				<b>Destinataire : Gouvernement FWB</b>	
A définir*	Projet de budget ajusté 2023		Modèle standardisé du répertoire "2. Regroupement économique" du SharePoint		
26.06.2023**	Projet de budget initial 2024				
16.10.2023***	Préfiguration de l'exécution budgétaire 2023				
* La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire y afférente.					
** Ces dates sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une adaptation lors de l'adoption par le Gouvernement des circulaires budgétaires concernées.					
*** Une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes sur demande du Comité de Monitoring.					
<b>4. Autres rapports - Année 2022</b>				<b>Destinataire : Institut des comptes nationaux</b>	
<b>Rapportage Buildings Blocks - BBX</b>					
27.01.2023	BBX_AF2****	Deposit - Dépôts	Annexe 2 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
	BBA_AF3	Debt securities - Actifs financiers	Annexe 3 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
	BBA_AF4	Loans - Prêts - actifs financiers	Annexe 4 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
	BBL_AF4	Loans - Prêts - passifs financiers			
	BBA_AF5	Shares	Annexe 5 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
BBL_AF5	Shares				
26.05.2023	BBX_AF7	Produits dérivés	Annexe 3 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
	BBA_AF81	Trade credit - Crédits commerciaux et avances	Annexe 7 du répertoire "3. Buildings Blocks" du SharePoint		
	BBL_AF81	Trade credit - Dettes commerciales			
**** Le rapportage annuel BBX_AF2 concerne tous les comptes et dépôts. Les comptes faisant partie de la centralisation doivent être clairement identifiés par rapport aux autres.					
<b>Projection pluriannuelle à politique inchangée - Uniquement pour les entités concernées</b>					
A définir*	Projection pluriannuelle 2024 à 2026		Modèle sur le SharePoint pour les organismes concernés		
26.06.2023	Projection pluriannuelle 2025 à 2027				
* La date exacte vous sera précisée dès adoption par le Gouvernement de la circulaire budgétaire y afférente.					
<b>Rapportage Garanties - Uniquement pour les entités concernées</b>					
27.01.2023	Garanties ponctuelles - Tableau 1 - données 2022		Modèle sur le SharePoint pour les organismes concernés		
	Appels de garanties - Tableau 2 - données 2022				
	Garanties standards - Tableau 3 - données 2022				
<b>Autres</b>					
27.01.2023	Vente d'actifs supérieurs à 1 million*****		Modèle transmis sur demande		
01.09.2023	Participations et mandats dans des ASBL (fiche 9)		Modèle transmis sur demande		
27.01.2023	PPP, concessions et contrats similaires		Modèle transmis sur demande		
***** Uniquement dans le cas où une vente de ce type a été réalisée au cours de l'année 2022.					